

dont on retire une matière non suffisamment connue, et qui pourrait être prise au premier abord pour de l'arsenic. Dans la première catégorie, l'on doit ranger les os et probablement les dents : or, nous savons que, pour retirer l'arsenic naturellement contenu dans les os, il faut faire réagir sur eux pendant deux ou trois jours, de l'acide sulfurique et de l'eau, d'abord à froid, puis à une température de 50 à 100°, ou bien les traiter par la potasse à l'alcool, et que l'eau bouillante n'en extrait pas un atome, d'où il suit que, lors même que l'on obtiendrait de l'arsenic en faisant bouillir les os d'un cadavre suspect dans l'eau ou dans de l'eau légèrement acidulée, il ne serait pas possible d'admettre que ce métal provint de celui que contiennent les os à l'état normal ; toutefois, pour éviter des discussions qui pourraient jeter de l'incertitude sur les résultats, nous engageons les experts à écarter soigneusement toutes les parties osseuses et à ne pas opérer sur elles.

La seconde catégorie comprend le sang et les divers viscères, dans lesquels on n'a pas constaté jusqu'ici la présence de l'arsenic normal. Comment supposer la moindre cause d'erreur, quand, après avoir fait subir à l'un de ces organes ou à une livre de sang, le traitement dont j'ai déjà parlé, on retire assez d'arsenic pour le caractériser, puisque ni le sang ni les organes n'en fournissent aucune trace par le même procédé chimique, lorsqu'ils proviennent d'un individu qui n'a pas été soumis à l'influence d'un composé arsenical ?

Dans la troisième catégorie, je place les muscles, qui donnent, par l'acide nitrique, des taches dont quelques-unes ressemblent au premier abord à celles que l'on obtient des préparations arsenicales. Je commencerai par établir, comme un fait constant, que la carbonisation par cet acide de quinze livres de chair, c'est-à-dire de plus de la moitié de la masse musculaire d'un adulte, fournit un charbon qui, étant traité par l'eau bouillante et mis dans l'appareil, ne produit pas une quantité de taches d'apparence arsenicale, susceptible d'être évaluée en poids au delà d'un quart de milligramme, tandis que la même proportion de chair, prise chez un individu qui aurait succombé à un empoisonnement par l'acide arsénieux, fournirait, terme moyen, par le même procédé, trois cents fois autant de ces taches au moins. Mais j'insisterai particulièrement sur les différences qui existent entre ces diverses taches, et qui ne permettent pas à celui qui les a vues une seule fois de les confondre ; je ne reviendrai pas en détail sur leurs caractères distinctifs, je rappellerai seulement que, s'il y a eu empoisonnement, presque toutes les taches, pour ne pas dire toutes, seront brunes et brillantes, tandis que, dans l'autre cas, elles sont de couleur et d'aspect tellement variés, qu'il serait, à la rigueur, possible de les reconnaître sans recourir à l'acide nitrique.

Les experts pourraient donc, sans crainte de se tromper, continuer, comme je l'ai proposé dans mon premier mémoire, à faire bouillir avec de l'eau les chairs d'un cadavre suspect, et conclure qu'il y a eu absorption d'un poison arsenical, s'ils obtenaient un grand nombre de taches véritablement arsenicales ; mais puisqu'il suffit, pour établir incontes-

tablement ce fait, d'agir sur quelques onces de sang ou sur les viscères, qui, encore une fois, ne fournissent point d'arsenic à l'état normal, par les procédés connus jusqu'à ce jour, il vaut mieux renoncer à l'ébullition des chairs, afin d'éviter des objections qui, pour n'avoir pas de valeur, pourraient cependant agir sur l'esprit de certains jurés.

*Des cas dans lesquels l'individu qui est l'objet d'une expertise médico-légale aurait fait usage d'une médication arsenicale.*

Il ne me reste plus qu'à aborder une question grave, dont la solution peut offrir quelquefois des difficultés ; je veux parler des cas où le sujet de l'examen médico-légal aurait été soumis, pendant un temps plus ou moins long, à une médication arsenicale et où l'on retirerait une certaine quantité d'arsenic des organes qui n'en fournissent pas à l'état normal. Nous savons, en effet, que les composés d'arsenic sont employés en médecine et qu'ils agissent alors à la fois sur les tissus qu'ils touchent et par suite de leur absorption. Il ne serait donc pas impossible que l'expert chargé de faire une recherche médico-légale découvrit ce poison dans les viscères d'un individu qui aurait pu succomber à une autre maladie que l'empoisonnement par l'acide arsénieux.

Il faudrait, dans les cas de ce genre, s'enquérir minutieusement de tout ce qui a précédé la mort ; à quelle dose, pendant combien de temps et à quelle époque l'individu a-t-il pris de l'arsenic comme médicament ; la maladie, à laquelle il a succombé, était-elle survenue tout à coup et lorsqu'il jouissait en apparence d'une bonne santé ; par quels symptômes a-t-elle été caractérisée ; quelle a été sa marche et sa durée ? On ne devrait pas négliger non plus d'explorer attentivement le canal digestif, et surtout l'estomac que l'on pourrait trouver enflammé, ecchymosé, ramolli ou durci et comme tanné, même perforé.

Nul doute que la mort dût être attribuée à un empoisonnement récent et aigu, quand même l'individu aurait fait usage de petites doses d'un composé arsenical médicamenteux, quelques mois auparavant, s'il avait éprouvé les symptômes que détermine une assez forte dose d'arsenic, si l'invasion de la maladie avait été brusque et sa marche rapide, que l'on eût pu constater après la mort des lésions cadavériques analogues à celle que développent les préparations arsenicales, et que la quantité de poison trouvé par l'analyse fût assez notable.

Je ne balancerais pas encore à affirmer qu'il y a eu empoisonnement récent et aigu, alors qu'un composé arsenical aurait été pris, comme médicament, quelques mois auparavant, si l'on obtenait un nombre considérable de taches en traitant les divers organes, comme je l'ai dit, quand même, pendant la maladie, que je suppose de courte durée, on n'aurait observé que quelques-uns des symptômes occasionnés par l'arsenic, et qu'il aurait été impossible de constater après la mort les lésions de tissu que produit le plus ordinairement l'acide arsénieux :

on sait, en effet, que des malades ont péri par ce poison sans avoir éprouvé ni douleurs ni évacuations, et sans que le canal digestif fût le siège d'une altération manifeste.

Il n'en serait pas de même si, dans cette dernière espèce, la quantité d'arsenic fournie par l'analyse n'était pas considérable ; je me bornerais alors à établir des présomptions d'empoisonnement.

Si le composé arsenical médicamenteux avait été administré peu de jours avant la mort, que la maladie eût été de courte durée, qu'elle eût présenté les caractères d'un empoisonnement par l'arsenic, que l'estomac et les intestins fussent profondément altérés, et la quantité d'arsenic considérable, j'affirmerais encore qu'il y a eu empoisonnement.

Je serais, au contraire, très-réservé dans mes conclusions, si, dans cette dernière espèce, le canal digestif était sain, et la proportion d'arsenic obtenue par l'analyse excessivement minime : je me bornerais alors à faire naître quelques doutes dans l'esprit des jurés.

Ma circonspection serait encore plus grande si, dans le cas dont je viens de parler, la maladie avait duré plusieurs jours et qu'elle n'eût offert qu'un petit nombre de symptômes que l'on remarque le plus souvent dans le genre d'empoisonnement qui m'occupe.

Enfin, j'avouerais l'insuffisance de l'art pour résoudre le problème, si la maladie datait déjà de plusieurs semaines et que pendant toute sa durée, le malade, soumis à l'usage d'une médication arsenicale, eût éprouvé quelques-uns des symptômes de l'empoisonnement ; qu'après la mort on n'eût découvert aucune lésion appréciable du canal digestif, et que l'on n'eût pu retirer des organes que des atomes d'arsenic. On conçoit, en effet, que l'empoisonnement lent qui serait le résultat de petites doses d'une préparation arsenicale souvent répétée et longtemps continuée se confonde nécessairement avec les effets que produirait la médication arsenicale à laquelle un individu aurait été soumis pendant plusieurs semaines.

#### Résumé général.

1° Dans l'empoisonnement par l'acide arsénieux, il y a absorption d'une partie du poison, qui, après avoir été mêlé au sang, se porte sur tous les tissus, où il peut être décelé au moyen de l'eau, de l'acide sulfhydrique et de l'acide nitrique ou du nitrate de potasse.

2° Les réactifs dont on est obligé de se servir contiennent quelquefois de l'arsenic, mais il est possible de les priver de ce métal ; en sorte que l'expert sera toujours à même de prouver que le poison ne provient pas des matériaux qu'il a employés.

3° Les os de l'homme adulte renferment naturellement un composé arsenical, tandis qu'on n'en a pas retiré jusqu'à présent du sang ni des viscères. Il est donc possible, en soumettant le sang ou l'un de ces viscères, et en particulier le foie, à un certain nombre d'opérations chimiques de constater qu'il y a eu absorption d'un composé de cette nature, puisqu'on obtient des quantités notables d'ar-

senic s'il y a eu intoxication, tandis qu'on n'en extrait pas un atome si l'empoisonnement n'a pas eu lieu. Il est même facile de décider si les taches que fournit la chair musculaire traitée par l'acide nitrique sont formées par de l'arsenic qui aurait été absorbé comme médicament ou comme poison, ou bien si elles proviennent de sa propre substance.

4° Si, à la suite d'une exhumation juridique, il a été reconnu que la mort est le résultat d'un empoisonnement par l'arsenic, et que la terre qui entourait le corps renferme une préparation arsenicale insoluble dans l'eau bouillante, on ne devra tenir aucun compte de cet élément, parce qu'il serait absurde de supposer qu'un pareil composé arsenical pût, après avoir abandonné le terrain, pénétrer jusque dans l'intérieur des viscères du cadavre entier ou ouvert. On n'admettra pas non plus facilement qu'un terrain, quel qu'il soit, dérobe promptement à un cadavre tout l'arsenic qu'il pourrait contenir au moment de l'inhumation, en sorte que, dans le plus grand nombre de cas, l'expert pourra encore constater la présence de l'arsenic dans les tissus longtemps après l'inhumation : c'est, du reste, ce que l'expérience a souvent démontré. Mais si déjà les cadavres étaient réduits en terreau et que l'acide arsénieux, transformé en un sel insoluble, fût intimement mêlé avec la terre, il serait difficile de décider si l'arsenic obtenu provient de celle-ci ou des débris du cadavre.

Permettez-moi de vous dire, messieurs, en terminant, que, parmi les mémoires que je viens de lire à l'Académie, ceux qui ont pour objet la pureté des réactifs, le nouveau procédé d'extraction de l'arsenic et les terrains des cimetières, ont été composés à l'occasion d'une affaire judiciaire qui sera prochainement portée devant la cour d'assises de la Côte-d'Or. Sans rien préjuger sur le sort qui est réservé aux prévenus, je me suis borné à examiner les diverses questions de principes qui seront infailliblement soulevées devant le tribunal, mettant ainsi loyalement la défense à même d'apprécier la valeur des faits sur lesquels s'appuie le rapport des experts. Mes expériences sont suffisamment détaillées pour que chacun puisse les répéter et voir si elles sont exactes ; les déductions que j'en ai tirées, si elles sont fautive, pourront être combattues. La médecine légale, plus que toute autre branche de la science médicale, a besoin de contrôle, et j'aime trop la vérité pour ne pas provoquer et accueillir avec empressement des observations fondées sur des faits, et qui tendraient à rectifier les erreurs que j'aurais pu commettre ; en faisant cet appel aux médecins consciencieux et de bonne foi, je déclare pourtant que je suis parfaitement décidé à ne tenir aucun compte des sophismes et des subtilités métaphysiques à l'aide desquelles on tenterait de battre en brèche un travail tout expérimental.

(Journ. des Connaiss.-médico-chir., juillet.)

199. *Visionnaire inculpé de tentative d'homicide. — Plaies très-multipliées et superficielles, faites à l'aide d'un poinçon sur la poitrine de la victime. Renvoi de l'inculpé à l'hospice de Bicêtre.* — Rapport sur ce fait; par MM. OLLIVIER D'ANGERS et LEURET.

Nous soussignés, Ollivier d'Angers, membre de l'Académie royale de médecine, et F. Leuret, médecin de l'hospice des aliénés de Bicêtre, chargés par ordonnance de M. Corthier, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, de constater l'état mental de Désiré Félix D..., inculpé d'avoir, le 10 mai dernier, commis une tentative d'assassinat sur la personne du sieur Dubreuil, chez lequel sa femme servait en qualité de domestique; déclarons, qu'ayant accepté la mission qui nous est confiée, et que, serment préalablement prêté de remplir en honneur et conscience cette mission, nous avons pris connaissance des pièces de la procédure, visité à plusieurs reprises ensemble ou séparément, à la prison de la Force, ledit sieur D..., avec lequel nous avons eu de longs entretiens, et qui nous a remis plusieurs écrits de sa composition.

Le sieur D... est âgé de 40 ans, il est né à Lille; deux fois il a été militaire, la première fois un an et demi seulement, et la seconde deux ans: il s'est marié à l'âge de 25 ans, et il a eu quatre enfants qui vivent tous, ainsi que sa femme. Il a encore son père qui le regarde comme un homme incapable, capricieux et paresseux; sa mère est morte après être restée pendant plusieurs années alternativement engourdie, comme stupide, et agitée, écrivant beaucoup, faisant de mauvais vers à profusion. Il a deux frères, l'un qui est militaire, l'autre qui a été en apprentissage pendant huit ans, sans jamais avoir pu rien savoir.

Le sieur D... est d'une constitution sèche, d'un tempérament nerveux; il a été élevé dans un collège. ensuite il a essayé d'apprendre l'état de chapelier, mais il s'y est comporté si maladroitement que, les maîtres chapeliers ne voulant pas lui confier d'ouvrage, il a été réduit à tourner la meule chez un mécanicien qui lui donnait 2 fr. par jour quand il avait de l'ouvrage, ce qui, à beaucoup près, ne lui arrivait pas tous les jours. Sa femme était portière, il vivait avec elle et avec ses enfants. Pendant quatorze ans, il est resté en ménage, mais pauvre, manquant souvent du nécessaire, passant tout son temps à écrire, tantôt des projets de loi, tantôt des songes qu'il avait faits, tantôt ce qu'il appelait des chansons, et adressant ses écrits au roi et aux ministres. Plongé dans la misère, il accusait une famille Copin, demeurant dans son voisinage, de donner à sa femme de mauvais conseils, et de lui avoir fait tort d'une somme de 60,000 fr. dont lui D... aurait dû hériter. Il paraît que lui seul, dans sa famille, songeait à cet héritage, qui lui serait venu d'un parent mort depuis longtemps.

Il accuse sa femme d'avoir songé à le faire mettre dans une maison d'aliénés. Il dit que ses voisins, que le commissaire de police lui-même, y songeaient également: quant à lui, dont la raison a toujours

été, à ce qu'il prétend, parfaitement intacte, il était offensé de ce projet qu'il regardait comme une lâche persécution. Il paraît que ne pouvant plus supporter la vie commune, et que chargée seule, sans pouvoir y réussir, de subvenir aux besoins de la famille tout entière, sa femme aurait placé deux de ses enfants aux orphelins, deux autres en apprentissage, et se serait mise elle-même au service d'un M. Dubreuil, homme âgé de 36 ans: elle se serait enfuie du domicile conjugal, emportant avec elle, suivant D..., 800 fr. appartenant au propriétaire, et tout l'argent qu'ils possédaient en commun. Interrogé pour qu'il nous dise si le propriétaire s'est plaint du vol des 800 fr., D... avoue que non, et il explique cela, en disant que le propriétaire s'entendait avec sa femme; et quant à la quotité de l'argent que sa femme lui aurait pris, il avoue qu'ils avaient tout au plus 5 ou 6 fr. en leur possession, encore ne pourrait-il l'affirmer.

Ne sachant ce qu'était devenue sa femme, tourmenté du sort de ses enfants, il alla se plaindre au commissaire de police, et il le fit de telle manière que le commissaire de police le traita de fou; il voulut se plaindre au procureur du roi, mais il ne put parvenir jusqu'à ce magistrat: enfin il écrivit au roi et au garde des sceaux, des lettres dont nous parlerons tout à l'heure. Il fit, à la préfecture de police, des démarches pour retrouver sa femme; l'employé auquel il s'adressa lui dit qu'elle était morte la veille, à l'hôpital Saint-Louis. Le gardien du cimetière où il se rendit à la hâte, lui assura que l'on s'était trompé à la préfecture, et qu'il n'avait pas reçu le corps d'une femme portant le nom de D... En effet, l'employé de la préfecture reconnut et dit à D... qu'il s'était trompé.

Toujours préoccupé de la fuite de sa femme, il parvint à en recevoir des nouvelles; il apprit qu'elle était chez le sieur Dubreuil, et il prétendit savoir qu'elle passait pour être l'épouse de cet homme. Alors, il conçut l'idée que Dubreuil avait une femme, que cette femme était morte à l'hôpital Saint-Louis, portant le nom de D..., et que Dubreuil avait pris en remplacement la véritable femme de D..., qu'il appelait madame Dubreuil. Dès ce moment, D... conçut la haine la plus violente contre Dubreuil. Il réclama l'assistance des tribunaux. On ne tint pas compte de ses plaintes; elles étaient, en effet, si peu fondées et exposées avec tant d'exaltation et d'incohérence, que l'on dut regarder ses lettres comme l'œuvre d'un aliéné.

Voyant qu'on ne voulait pas, disait-il, lui rendre justice, il acheta un poinçon semblable à ceux dont se servent les chapeliers pour percer la visière des casquettes que l'on veut coudre, et le lendemain, à six heures du matin, il alla chez le sieur Dubreuil. Sa femme était sortie, et c'est Dubreuil lui-même qui vint ouvrir. La vue de Dubreuil excita la colère de D..., qui voyait en lui le corrupteur de sa femme et le ravisseur de ses enfants. Il lui dit des injures et le frappa. D... nous a expliqué comment il avait fait des blessures très-nombreuses et en même temps très-peu graves à Dubreuil; il tenait son poinçon comme une plume à écrire, à quelques lignes seulement de la pointe. Pourquoi s'y est-il pris de cette façon? il n'a pas su nous le dire. Il y a bientôt trois

mois que cette agression a eu lieu. D... en a un souvenir parfaitement distinct; sa figure s'anime, ses yeux s'enflamment quand il la raconte; il a eu raison d'agir de la sorte, il n'était, dit-il, ni fou, ni aliéné; la justice ne faisait pas son devoir, il a eu recours à la force; c'était son droit, et, maintenant, il recommencerait s'il en avait la liberté.

Nous lui avons représenté quels motifs sa femme avait eus de s'éloigner de lui, et de placer ses enfants comme elle l'avait pu. Il est convenu qu'il laissait sa femme dans la misère, qu'il n'avait le plus souvent pas de pain à donner à ses enfants; qu'il travaillait rarement, et gagnait par conséquent fort peu de chose; qu'au lieu de passer son temps à écrire des lettres, des pétitions ou des vers, il eût mieux fait de s'occuper utilement; et la conclusion qu'il tire de cela, c'est qu'on aurait dû le laisser comme il était, que sa femme ne devait jamais le quitter, ni se séparer de ses enfants, et qu'un homme qui a des idées aussi heureuses que lui, et qui conçoit des projets de loi aussi utiles que les siens, ne peut jamais trop s'en occuper. Lorsque nous lui avons fait entrevoir les conséquences des blessures qu'il avait faites au sieur Dubreuil, il les a acceptées en disant toutefois que les premiers torts sont du côté des magistrats qui n'ont pas rempli leur devoir en n'intervenant pas, quoiqu'ils fussent avertis de l'enlèvement de sa femme. Si nous lui disons que sa haine contre le sieur Dubreuil n'est pas du tout fondée, que rien ne peut l'excuser d'avoir blessé cet homme, si ce n'est peut-être une sorte d'égarement, un moment de délire, il s'offense et nous répète qu'il n'est ni fou ni aliéné, et que si l'on entreprend de le faire passer pour tel, il saura bien prouver le contraire.

Nous avons parlé de ses lettres et de ses vers: ceux qui nous ont été communiqués ont tous été rédigés depuis que sa femme l'a quitté, et avant son agression contre le sieur Dubreuil: nous disons rédigés, et non pas écrits, car plusieurs de ces pièces ont été réellement écrites en prison, et sur notre demande, par D..., dont la mémoire est si heureuse qu'il récite par cœur, et presque sans aucun changement, ce qu'il a composé même depuis longtemps. Nous avons la preuve de sa grande mémoire dans le récit d'un songe dont on a trouvé une copie de lui, au moment de son arrestation, et qu'il a répété presque sans y changer un mot, il y a une quinzaine de jours, c'est-à-dire après un intervalle d'environ trois mois. Le récit de ce songe était adressé au roi, auquel il écrivait, disait-il, pour la seconde fois. Il raconte, qu'égare dans une forêt avec sa femme et ses enfants, et que s'étant éloigné un moment pour amasser des broussailles, sa femme et ses enfants lui avaient été enlevés par des bêtes féroces, qu'il se mit à crier par toute la forêt, et qu'enfin une femme vêtue de blanc s'était montrée à lui, l'avait pris par la main, et l'avait conduit près d'une dame toute couverte d'un voile, et tenant en main la balance de la justice. Au près de cette femme voilée, était la bête à sept têtes, des serpents et un enfant qu'il reconnut pour être le fils aîné de l'un de ses ennemis. La dame vêtue de blanc lui remit un pistolet chargé avec du sel, en lui ordonnant de tirer sur le derrière de l'enfant. Il tira, une rumeur

effroyable s'ensuivit, la bête à sept têtes s'élança vers lui, et il s'éveilla.

Ce songe, qui par la netteté des images qu'il a représentées à D..., par l'impression qu'il a fait sur l'esprit de cet homme, constitue une véritable hallucination survenue pendant le sommeil, était bien propre à l'exciter à la vengeance; il en a fait plusieurs autres dont il a également adressé la narration au roi, et qui ont le même caractère que le premier.

Le 16 octobre 1857, c'est-à-dire environ huit mois avant la tentative d'assassinat dont le sieur D... est accusé, il écrivait à sa femme. « Ceux avec qui vous habitez ne sont que des bêtes féroces, comme je l'ai dit au roi dans ma dernière. Leur réputation flétrit, d'après la manière dont à mon égard ils ont agi, ils n'ont qu'à choisir, de venir avec 20 ou 50 ou 100 livres de poudre, la mèche allumée, et je leur ferai voir à qui ils ont affaire. Vous n'avez qu'à vous y trouver, vous, la personne qui m'a remplacé, Brock et M. Copin, et si je recule d'une semelle, vous aurez le droit de m'accuser; mais en cas de refus, je vous déclare que pour des lâches vous êtes tous, vous et ceux dont vous êtes protégés. Si vous acceptez en braves, avec vous je saurai m'en tirer; et je vous ferai voir que, quand la gloire vaut le danger, jamais la race des *Barle* n'a reculé. Nous verrons si vous et vos protecteurs, il vous reste quelque moelle au fond du cœur; c'est à vous de voir si vous voulez mourir en brave ou vivre en lâche. »

Cette provocation en duel, adressée, en partie du moins, à sa femme, n'est pas la seule chose à remarquer dans la lettre de D...; il y a de plus des inversions, et surtout une prétention à la rime pour toutes les phrases. Le même caractère se rencontre dans chacune de ses lettres.

Les deux écrits qui précèdent ont une date certaine, ils sont antérieurs de beaucoup à l'agression de D... contre le sieur Dubreuil; ceux dont nous allons parler ont été faits de mémoire dans la prison de la Force.

1° D... écrit à sa femme; il se plaint de la famille Copin qui lui a volé une fortune considérable appartenant à lui et à ses frères; il avoue qu'il a eu contre sa femme, à cause de sa fuite, des intentions criminelles, et annonce son départ pour les pays étrangers. Il fait le récit d'un songe effroyable qu'il a eu, dans lequel sa femme a été en but à des tourments affreux.

2° Il écrit au roi pour se plaindre du commissaire de police; il lui raconte un de ses songes, le premier dont nous avons parlé.

3° Il fait le récit d'un autre songe: il s'agit d'un naufrage dans lequel il a failli perdre la vie.

4° Il revient sur le vol d'une somme considérable, commis à son préjudice, et dans lequel la famille Copin aurait pour complices, les avocats, les notaires et les avoués, dont il demande la punition; « autrement, dit-il, le temps n'est pas éloigné où de ce peuple, le voile épais, qui à leurs yeux cache la vérité, va tomber; alors il ne sera plus temps, les échafauds redressés, leur têtes aux pieds iront rouler; vous les verrez aux lanternes accrochés, et, de leurs corps en lambeaux, le peuple, exaspéré, s'arracher les morceaux; et nos ennemis, des partis différents, excitant les fureurs, feront de ces cités

des théâtres d'horreurs; alors des cohortes du Nord, les fiers bataillons, en secret réunis, profitant de nos dissensions, viendront, au sein de nos murailles, apporter la mort et la désolation; et, parmi des tourbillons de flammes et de fumée, nos femmes et nos enfants égorgés, et Paris, en cendres réduit, ne laissera à la postérité, de sa grandeur passée, que des ruines enfumées, des murailles renversées et des cadavres de morts entassés.»

Dans cette lettre, on voit, encore plus évidemment que dans celle dont nous avons précédemment rapporté un passage, des inversions et des rimes. Tous les écrits de D... portent le même caractère.

5° Il adresse au garde des sceaux un projet de loi sur le sel: il s'agit de présenter aux chambres législatives une loi ayant pour but d'autoriser chaque citoyen à tirer un coup de pistolet, chargé à sel, dans le derrière des notaires, des avoués et des avocats dont on peut avoir à se plaindre.

6° Enfin, il fait une chanson à ce sujet.

Dans le but de savoir ce qu'il pense de la loi sur le sel, comme il l'appelle lui-même, nous l'avons engagé à nous faire la lecture de son projet. Avant de lire, il prend quelques précautions oratoires, comme pour s'excuser de la bizarrerie de ce projet, et nous pourrions présumer qu'en effet il ne le juge pas raisonnable; mais presse, quoique avec ménagement, de nous dire son dernier mot sur ce sujet, nous voyons qu'il est convaincu que rien autre chose ne peut détourner les malheurs dont il accuse les notaires, les avoués et les avocats d'être la cause. Son animosité contre les gens de loi est devenue générale: il les accuse d'avoir contribué au détournement de l'héritage auquel il prétendait, et d'avoir refusé de lui faire rendre sa femme et ses enfants.

Dans la plupart des faits que nous venons de mentionner, on ne peut méconnaître des marques évidentes de folie. D... est prédisposé à cette maladie par sa descendance maternelle; il a un frère imbécile, et il a lui-même été toujours capricieux, bizarre, et incapable d'apprendre une profession. Il rêve un héritage de 60,000 francs; et, parce que cet héritage ne lui vient pas, il accuse de lui avoir volé cette somme, une famille de son voisinage, et regarde comme complices de cette famille, les avoués, les avocats et les notaires, pour la punition desquels il demande sérieusement qu'on adopte une loi ridicule. Il reste avec sa femme et ses enfants dans la misère, au lieu de travailler; il rimaille ou écrit des rêves qu'il adresse au roi et aux ministres; puis, quand sa femme l'a quitté, quand elle a placé ses enfants aussi bien qu'elle a pu pour ne pas les laisser mourir de faim, son imagination s'exalte, il ne rêve que bêtes féroces qui viennent lui enlever sa femme et ses enfants, parce que, sur un faux renseignement, il a cru sa femme morte; après avoir acquis les preuves du contraire, il se persuade qu'on a voulu réellement faire passer sa femme pour morte, afin de la lui ravir, et il accuse de ce crime un sieur Dubreuil, chez lequel sa femme est en service.

Il porte sa plainte contre le prétendu ravisseur de sa femme au commissaire de police, qui le traite de fou; il veut se plaindre au procureur du roi, près duquel il ne peut arriver; il écrit au roi et au garde des sceaux des lettres pleines d'extravagances aux-

quelles on ne répond pas; alors, désespérant de ne jamais obtenir justice, en proie à des hallucinations nocturnes, qui lui font voir dans la personne du sieur Dubreuil un infâme ravisseur, il achète un poinçon, va le trouver, l'insulte, et le frappe.

Mais dans la manière dont il s'y est pris pour frapper, il y a autant d'extravagance que dans le reste de sa conduite. Il tenait son poinçon comme une plume à écrire; et il a fait avec ce poinçon des blessures très-multipliées et profondes seulement de quelques lignes. Or, des blessures semblables, personne ne l'ignore, ne peuvent tuer, et, quand il les a faites D... ne voulait pas donner la mort, ou s'il voulait la donner, il s'y prenait de manière à ne jamais y parvenir. Dans cette opinion, la manière dont D... tenait son poinçon était plutôt le résultat d'une sorte d'habitude que d'une intention bien arrêtée; il s'en servait, comme il avait fait maintes fois, pour percer le cuir des casquettes, à la confection desquelles il avait travaillé autrefois.

Depuis cette agression contre le sieur Dubreuil, D... est absolument le même qu'auparavant; Dubreuil est toujours pour lui une bête féroce, il ne peut en parler sans émotion, et s'il était libre encore il recommencerait. Sur ce qui touche ses idées délirantes, il est absolument incapable de suivre aucun raisonnement ayant pour but de le dissuader.

Nous concluons en conséquence que D... est atteint d'aliénation mentale, que l'on doit regarder la tentative d'assassinat dont il est inculpé comme un résultat de cette maladie; et nous estimons que, dans l'intérêt de ce malade et dans celui des personnes contre lesquelles il a conçu de la haine, il est indispensable de le placer dans un hospice d'aliénés.

A la suite de ce rapport, D... a été renvoyé de la plainte, et conduit à l'hospice de Bicêtre.

(Ann. d'Hygiène publique et de méd. légale.)

200. *Affaire Gilbert et Rodolphe inculpés d'assassinat sur la personne de Jobert; rapport de MM. BARRUEL, CHEVALIER et O. HENRY.*

30 septembre 1837.

En vertu d'une ordonnance de M. Michel-François Dieudonné, juge d'instruction près le tribunal de première instance du département de la Seine, et vu l'instruction relative à l'assassinat commis dans la nuit du mardi 19 au mercredi 20 septembre dernier, sur la route au-dessus du Bourget, près le lieu dit le pont Yblon, sur le nommé Jobert, dont le corps a été retiré de la rivière, où il avait été jeté après le crime; assassinat dont sont inculpés les nommés G... et R... Nous Jean-Pierre Barruel, chef des travaux chimiques de l'École-de-Médecine, Jean-Baptiste Chevallier, professeur à l'école de pharmacie de Paris, et Étienne Ossian Henry, membre de l'Académie royale de médecine, etc., avons été commis pour analyser, serment préalablement prêté, divers objets et effets ayant appartenu aux in-

culpés et à la victime; attendu qu'il est nécessaire de rechercher et de constater, au moyen de l'analyse chimique, si les taches que l'on remarque :

1° Sur une paire de gros souliers avec semelles garnies de clous, notamment au bout et sur les clous; 2° sur une chemise en calicot, sans marque; 3° Sur une blouse bleue, brodée au collet, en coton rouge, à l'une des manches, ne seraient point des taches de sang. 4° Si un pantalon noir en étoffe de coton à côtes, encore mouille lors de la saisie, opérée le 24 septembre dernier, couvert de boue aux deux jambes; 5° Si un mouchoir en coton rouge, qui a été trouvé dans la poche du pantalon; 6° Si une paire de bas en coton bleu, mouillés comme le pantalon, et couvert de boue; 7° Si une casquette en toile cirée à visière, tachée de boue; 8° Si un gilet en casimir gris; 9° Si une chemise en calicot tachée de bleu aux deux pans; tous effets reconnus par Gilbert pour lui appartenir, ne portent point des taches de sang. 10° Si le sang qui est sur le chiffon de toile provient de sang de bœuf; 11° Si la ceinture en cuir saisie sur Gilbert, et qu'il prétend lui avoir été donnée par Jobert, porte des taches de sang.

Si les taches que l'on remarque : 12° a Sur une blouse bleue à collet brodé, tachée de boue, reconnue par Rodolphe; 13° b Sur un habit de drap noir, que Rodolphe prétend appartenir à Jobert, sont des taches de sang;

S'il existe des taches de sang :

14° a Sur une paire de gros souliers dont la semelle est garnie de clous; 15° b Sur un pantalon de coton, fond gris, à côtes bleues et noires, encore mouillé lors de la saisie du 24 septembre, et taché de boue aux deux jambes;

Effets reconnus par Rodolphe;

16° c Sur une casquette de casimir noir à visière qui lui appartiendrait; 17° S'il existe également du sang sur deux couleaux appartenant aux inculpés, notamment à la base de la lame de l'un d'eux et dans le manche; 18° Sur un pistolet, qui a été trouvé près du lieu où le crime a été commis; 19° Qu'il importe également d'analyser la boue qui se trouve sur les effets des inculpés, notamment à leurs pantalons, à l'effet de savoir, si cette boue est la même que celle qui se trouve sur le pantalon et les autres effets de Jobert; si elle est semblable à celle qui est au bord de l'eau dans la campagne, ou si, comme l'allègue Rodolphe, elle peut provenir des boulevards extérieurs de Paris; 20° Si l'humidité que conservent encore les souliers, les pantalons et les bas des inculpés pouvait dater de huit jours, du 24 septembre dernier, comme l'allègue G..., ou si elle ne date pas plutôt d'une époque plus rapprochée, telle que la nuit du 19 au 20 septembre; 21° Si la chemise, sur laquelle la doublure du pantalon de Gilbert paraît avoir déteint, peut avoir été tachée ainsi par l'effet d'une forte pluie, ou s'il a fallu que Gilbert entrât dans l'eau jusqu'à la ceinture.

En conséquence, après avoir prêté serment devant M. le juge d'instruction, de remplir fidèlement la mission qu'il nous confiait, nous nous sommes réunis le 11 octobre 1837, heure de dix heures, dans le laboratoire de la faculté de médecine, et là, en présence de M. Croissant, substitut de M. le procureur du roi, de M. Dieudonné, juge d'instruction, et des

TOME II. 4° s.

deux inculpés, nous avons commencé les opérations qui ont été continuées les jours suivants.

La remise des effets, énoncés dans l'ordonnance, nous ayant été faite dans un grand sac de toile, scellé du cachet de M. le juge d'instruction, nous avons brisé ce cachet, et après avoir extrait du sac les différents effets, nous avons procédé aux expériences de la manière suivante.

Effets de G... N. 1. Paire de gros souliers. — Cette paire de souliers assez neufs, en cuir de cheval, à lacets, et en bon état, avec étiquette scellée du sceau de M. le juge d'instruction, et marquée souliers de Gilbert, signé Gilbert, porte une quadruple rangée de clous, qui, pour la plupart, sont couverts d'une teinte rouge comme de la rouille.

À la partie supérieure, ils sont couverts d'une poudre ou poussière blanche, et dans d'autres parties, aux talons et aux autres extrémités (surtout au soulier droit), d'une boue grise épaisse, adhérant assez fortement au cuir.

On remarque d'abord, à la partie interne du soulier gauche, dans l'étendue de 3 pouces environ, près de la semelle, une longue tache comme essuyée, et d'un aspect un peu rosé. Cette même tache s'aperçoit aussi, quoique avec moins d'intensité, à la partie interne correspondante du soulier droit et sur le dessus des orteils.

Les parties rougeâtres furent grattées et la poudre mise dans un petit nouet de linge très-fin, que l'on suspendit dans un verre à expérience, au milieu d'une proportion d'eau distillée fort minime. La liqueur, au bout de quelques heures, avait une teinte jaunâtre légèrement louche; mais en la chauffant dans une ampoule de verre, elle n'a produit aucune réaction que l'on pût rapporter à la présence du sang.

Clous des souliers. — Plusieurs clous détachés de l'extrémité des souliers furent mis dans un nouet de linge très-propre et suspendus dans l'eau distillée; après quatre ou cinq heures, le liquide ne s'était pas coloré; le linge était seulement teint par une poudre ocracée. La partie liquide ne nous donna aucun des caractères que présente le sang, et le linge traité par l'acide hydrochlorique laissa presque instantanément dissoudre l'hydrate d'oxyde de fer.

Les taches remarquées sur les souliers n'étaient donc pas produites par du sang, et la couleur rouge des clous des deux semelles provenait d'une certaine quantité de rouille ou peroxide de fer hydraté.

N. 2 et 9. Chemises. — Il existait dans le paquet de Gilbert deux chemises; l'une, n. 1, en calicot sans marque, était fort malpropre, mais, en l'examinant avec le plus grand soin, elle ne présentait que quelques taches de rouille près du col, de l'épaule gauche et sur les pans.

L'autre, n. 2 et 9, en calicot également, était assez malpropre aussi, et ne laissait apercevoir que quelques points rouges provenant de piqûres de puces. À la partie inférieure des pans, elle était tachée en bleu noirâtre en plusieurs endroits. Ces taches paraissaient avoir été produites par la matière colorante du pantalon, qui, imbibé d'eau, avait déteint sur la chemise.

Pour nous convaincre de ce fait, nous avons dé-

taché : 1° un morceau des pans de la chemise ainsi tachée, et nous l'avons essayé par les *acides hydrochlorique* et *acide acétique* purs, par la *potasse à l'alcool*; le premier de ces acides a produit une couleur rouge, le second une teinte jaunâtre, la potasse, le troisième une nuance violacée rougeâtre; réactions qui se rapportent à celles fournies par les teintures bleues, dont le *bois de Campêche* fait partie.

2° Un morceau de la doublure du gousset droit du pantalon de Gilbert, taché également en noir, a été soumis aux mêmes épreuves et a fourni des résultats identiques.

3° Enfin un fragment de l'étoffe, enlevé de l'intérieur du pantalon, a été fortement mouillé, et l'eau a servi à tacher du linge. Celui-ci, séché et soumis comme les précédents à l'action des acides et de l'alcali, s'est comporté de la même manière.

La chemise avait donc été *tachée en bleu noirâtre* par la teinture du pantalon, qui, ayant été imbibé d'eau, avait abandonné une partie de sa couleur.

N. 5. *Blouse bleue*. — Cette blouse en toile bleue, brodée en coton rouge au col, aux épaulettes et aux manches, porte une étiquette sur laquelle est le sceau de M. le juge d'instruction, elle présente les mots suivants : *Blouse, pantalon, gilet et torchon de Gilbert*. — *Signé Gilbert*.

L'examen de cette blouse a fait reconnaître sur la manche gauche (en supposant que le bouton qui la ferme est en dessous), au bas et un peu au-dessus du poignet, dans une circonférence de dix pouces environ, *une foule de taches de diverses grandeurs, ayant l'apparence de taches faites par du sang desséché*; plusieurs de ces taches ont pénétré toute l'épaisseur de l'étoffe. On n'aperçoit pas sur les autres parties de cette blouse, d'autres taches de même nature; mais on remarque que le tissu est sali, à la partie antérieure principalement, par d'autres taches qui paraissent être le résultat d'éclaboussures faites par une boue jaunâtre claire, dont l'aspect semble de la même nature que celle remarquée sur la blouse de Rodolphe (voyez plus loin la description de cette blouse).

Trois des taches, qui nous paraissaient devoir être attribuées à du sang, ont été découpées à l'aide de ciseaux et mises en contact, en présence des accusés, avec de l'eau pure dans un petit tube de verre, effilé à la partie inférieure où il était fermé. Au bout de peu de temps, le liquide s'est coloré en *rouge brun*. Chauffé alors avec précaution, il s'est troublé en formant un coagulum grisâtre. Ce coagulum, soluble dans la potasse pure, a pris une teinte *verdâtre* vue par réflexion, et *rouge-brune* vue par réflexion.

Les taches examinées avaient donc été *produites par du sang*.

N. 4. *Pantalon noir*. — Ce pantalon, en étoffe de coton noir à côtes, était sali aux bas des jambes par une boue épaisse et jaunâtre qui recouvrait des éclaboussures moins intenses. Sur les parties antérieures, et près des genoux, on aperçoit des taches d'une boue plus claire jaunâtre, faites par des éclaboussures, et, en outre, à la partie postérieure de la cuisse gauche, ainsi que sur la face externe du côté droit, des petites taches d'un jaune orangé qui ont été produites par un acide. En lavant ces taches avec de

l'eau pure, celle-ci a coloré en rouge de suite la teinture de tournesol. Sur le genou gauche, et au milieu des éclaboussures de boue claire, on a remarqué, dans l'étendue d'un pouce au moins, une tache dont le fond avait un aspect un peu rougeâtre. Pour nous assurer si elle n'avait pas été produite *par du sang*, nous l'avons enlevée avec des ciseaux et placée dans l'eau distillée; mais bien que le liquide se fût coloré en jaune rosé, il n'a pas présenté les réactions qui caractérisent les taches de sang.

La couleur jaune rosée obtenue avait été fournie par la matière colorante de la teinture du pantalon, car un morceau de celui-ci, pris à part et mis dans les mêmes circonstances, a donné un liquide tout à fait semblable.

N. 5. *Mouchoir rouge*. On n'y reconnaît par un examen attentif, aucune tache de sang, mais seulement deux petites parcelles de mucus nasal desséché.

N. 6. *Bas de coton bleu*. — Ces bas étaient couverts aux pieds d'une boue épaisse et d'une crasse noirâtre, sur le coude-pied. On n'y aperçut aucune tache qu'on pût rapporter à du sang, une seule, toutefois, d'une teinte brune, qui donnait à l'étoffe un aspect *empesé*, fut détachée et placée pendant vingt-quatre heures dans un verre avec de l'eau pure. La liqueur obtenue de ce traitement ne donna aucun des caractères des taches de sang.

N. 7. *Casquette en toile cirée, à visière de cuir*. — Cette casquette ne présente à sa partie antérieure que quelques éclaboussures d'une boue jaunâtre, qui a dû être très-claire avant d'être séchée.

N. 8. *Gilet en casimir gris*. — Examiné avec attention, nous n'y avons découvert aucune tache dont on pût suspecter la nature.

N. 8 bis. *Autres effets appartenant à Gilbert*. — Dans le sac de toile qui nous a été remis par M. le juge d'instruction, et qui renfermait les différents effets des inculpés et de Jobert, nous avons trouvé un paquet ficelé et scellé, et muni de l'étiquette qui suit : *Quartier du Palais-de-Justice. Procès-verbal du 7 septembre 1837 : Deux cravates de soie noire, une cravate de soie verte, un mouchoir de poche, une paire de gants, une ceinture en cuir, un morceau de papier, une paire de ciseaux, une clef de malle, un couteau-poignard et vingt-trois francs sept sols, saisis sur le nommé Gilbert prévenu de complicité de vol et d'assassinat*. Tous ces effets examinés attentivement n'ont laissé apercevoir aucune trace qu'on pût rapporter à du sang.

Quant à la ceinture, elle fut examinée à part (voyez 11° plus loin). Le couteau-poignard, dont il est question ici, a la plus grande ressemblance avec celui appartenant à Rodolphe (voyez n° 17) pour la forme et les ornements; la lame a d'abord servi de briquet, elle a été ensuite émouluée à la lime et polie au grès, ainsi que l'atteste M. Sanson, *couteleur, rue de l'Ecole-de-Médecine*, appelé par nous, pour démonter les couteaux et nous donner à ce sujet des explications, après avoir prêté serment entre les mains de M. le juge d'instruction. Ce couteau, démonté, avait ses platines en cuivre jaune, et nous avons inutilement cherché sur la lame, les platines, le ressort et le manche, aucune tache qu'on pût attribuer à du sang.

*Habit bleu et gilet de casimir noir appartenant à Gilbert*. — Outre les effets signalés dans l'ordonnance, le sac de toile renfermait encore un *habit bleu à boutons dorés et un gilet de casimir noir* presque neuf, réunis par cette étiquette : *Quartier du palais-de-Justice: Un habit en drap bleu à boutons de métal; un gilet de casimir noir saisi sur le nommé Gilbert*. — *Procès-verbal du 25 septembre 1837*.

1° Le gilet de casimir noir examiné ne présentait aucune tache suspecte.

2° L'habit, d'un drap presque neuf, était déchiré dans le milieu des reins, et dans toute la longueur de la manche gauche. La doublure des deux manches était, dans plusieurs endroits, tachée par des taches rouges reconnues pour du sang par l'analyse chimique, et sur la poitrine, du côté droit, ainsi que sur le pan gauche de l'habit, nous avons trouvé quelques taches, que l'examen chimique a démontré avoir été *produites aussi par du sang*.

N. 9. voir au n. 2.

N. 10. *Chiffon*. — Ce chiffon reconnu par Gilbert et désigné par lui sous le nom de *torchon*, était en toile usée, percé en quatre ou cinq endroits, et rapiécé de deux larges pièces de toile moins vieille, qui bouchaient deux trous assez larges. Il portait en outre un petit morceau de toile de coton à fond bleu rayé à carreaux rouges, provenant d'une marque de blanchisseur. Ce torchon présentait, dans sa partie moyenne, deux taches rougeâtres, ayant l'aspect de celles produites *par du sang*, puis, à quelques pouces des bords, quatre ou cinq autres semblables. Toutes ces taches avaient plus ou moins traversé le tissu, d'ailleurs fort malpropre. Deux de ces taches, enlevées et mises dans l'eau pure, ont donné les réactions qui indiquent la *présence du sang*. Elles avaient donc été produites *par du sang*; mais nous ne saurions prononcer sur sa nature et dire si c'était ou non du sang de bœuf. Dans l'état actuel de nos connaissances, on ne saurait décider si des taches de sang produites, sont dues à du sang d'homme, de bœuf ou de tout autre animal. Quelque curieux qu'aient été les résultats obtenus, il y a plusieurs années, pour éclairer cette question, on est forcé de reconnaître que, pour avoir même seulement des *présomptions*, il faut opérer sur du sang frais, et sur des quantités de matière plus considérables que celles fournies par de simples taches déposées sur du linge et séchées depuis quelque temps.

N. 11. *Ceinture en cuir*. — Cette ceinture ne présentait à sa surface aucune trace *rougeâtre*, mais quelques parties brunes, luisantes, dues très-probablement à la vétusté du cuir. Pour n'avoir aucun doute sur la nature de ces teintes, nous avons gratté, le mieux qu'il a été possible, les portions les plus foncées, et la poudre fut mise dans un petit nouet de linge, placé comme on l'a déjà fait dans l'eau distillée. Ce liquide au bout de vingt-quatre heures n'avait indiqué la présence d'aucune tache *due à du sang*.

*Effets reconnus par Rodolphe*. — N. 12. *Blouse bleue*. — Cette blouse, en toile bleue, neuve, est brodée en coton blanc autour du col et des épaulettes, ainsi qu'au bas des poignets, elle est munie d'une

étiquette scellée du sceau de M. le juge d'instruction et ainsi conçue : *Blouse appartenant à Rodolphe et reconnue par lui*.

Par l'examen de cette blouse nous avons reconnu, 1° auprès de l'épaulette droite et à la partie antérieure *une tache* brune, épaisse, luisante, présentant tous les caractères physiques d'un caillot de sang, paraissant produit par jaillissement et par suite d'une projection oblique; 2° dans la partie antérieure et moyenne *une autre tache de deux lignes* environ de longueur, d'une forme allongée, paraissant provenir d'une projection oblique; 3° à la partie postérieure au-dessous du coude à l'avant-bras *six taches* distinctes. Celles qui sont placées plus près du coude sont mêlées d'une boue jaunâtre, analogue à celle qui se trouverait au bord d'une rivière; plus haut on remarque des taches d'une boue blanchâtre, sablonneuse, faites par éclaboussures; 4° à deux pouces de la première tache, près du col, *trois petites taches*, formées par des gouttelettes dans une direction semblable à celles du petit caillot. Ces taches sont d'un *brun rouge*, luisantes et ressemblent à celles que fournit le sang; 5° à trois pouces et demi du col, et un peu au delà du milieu de la poitrine en se rapprochant du côté gauche et sur les bords de deux plis, on aperçoit *une tache rouge brun*, paraissant avoir été produite par un caillot, qui s'est brisé et dont une partie seulement est entrée sous le pli, s'y est attachée et desséchée; 6° à huit pouces au-dessous du col et en dehors du dernier pli de la blouse, nous avons vu *une tache* d'une couleur rouge luisante que l'on a des motifs de supposer provenir de sang desséché qui a été laissé par un petit caillot, qui s'est détaché; 7° à trois pouces et un peu au-dessous de cette tache, on en trouve une très-petite paraissant être de la même nature; 8° du côté droit et à la partie inférieure de la blouse, nous reconnûmes des taches de boue formées *par éclaboussures*. La boue de ces taches est d'une teinte jaunâtre et semble de la même nature que celle qui a donné lieu aux taches aperçues près du coude de la manche droite.

La partie postérieure de la blouse ne présente aucune tache que l'on puisse considérer comme pouvant être formée par du sang; on y voit seulement plusieurs taches dues à une boue jaunâtre de la même nature que celle signalée précédemment.

Deux petits caillots séparés des taches et mis sur un verre de montre (ils fournissaient, quand on les écrasait sous un pilon d'agate, une poudre rougeâtre), en contact avec de l'eau distillée, en présence des accusés, dans un tube de verre très-effilé et fermé à l'une des extrémités; au bout de quelque temps le véhicule s'est coloré en rouge brun; traité par les modes analytiques convenables il s'est comporté comme les liqueurs *provenant du sang*.

Six taches paraissant devoir être attribuées à du sang ont été isolées à l'aide de ciseaux et placées isolément de même, dans de petites quantités d'eau pure, au milieu de tubes fermés par une de leurs extrémités; la chaleur, la potasse, le chlore déterminèrent dans les liquides les réactions qui caractérisent le sang; savoir : une coagulation grisâtre plus ou moins prononcée, une teinte verte vue par